



Commune de Lespignan

(Hérault)

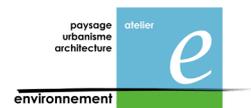
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Annexe PIG ligne LGV

Elaboration PLU	17-11-2011	26-11-2015	13-09-2016	17-01-2017	6.7
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	

l* | a g e n c e | a c t i o n s | t e r r i t o i r e s

1 p l a c e d e l a C o m é d i e
3 4 0 0 0 M o n t p e l l i e r
t é l : 0 4 3 4 1 1 5 4 9 7
m a i l : l a g e n c e - a t @ l a g e n c e - a t . c o m



atelier e - Les Perdrigals 11510 Treilles -
tél : 04 68 45 72 80 - fax : 04 68 45 61 95
mail : contact@atelier-e.com

Montpellier, le 5 janvier 2012

Direction régionale Languedoc-Roussillon

Monsieur Frantz SENE
DDTM 34
Service Aménagement
Territorial Ouest Pôle cadre de vie
Unité Plaine Méditerranéenne
Impasse Barrière BP 738
34521 BEZIERS cedex

Objet : Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan - Procédure de révision du POS PLU de la commune de Lespignan

N/ref. : D.PL/IG/14-12

V/ref : 135_lettre PAC.générale.odt 11-165

PJ : Carte de la zone de passage préférentielle sur la commune de Lespignan **D DTM34 - S.A.T. Ouest ARRIVÉE**

~ 6 JAN. 2012

N° 71

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 19 décembre 2011, j'ai l'honneur de vous informer que la commune de Lespignan est concernée par le projet ferroviaire de ligne nouvelle entre Montpellier et Perpignan.

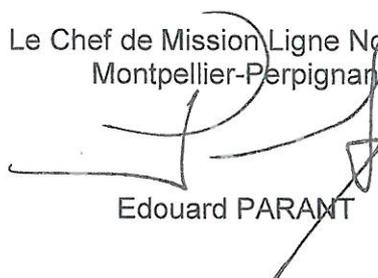
Il y a lieu de porter à connaissance de Monsieur le Maire de Lespignan l'arrêté de PIG n° 2009-I-4101 du 18.12.2009 renouvelant les dispositions des arrêtés de 2000, 2003 et 2006.

Par ailleurs ce projet a fait l'objet le 14 novembre 2011 d'une décision ministérielle de poursuivre les études de la ligne nouvelle au sein d'une zone de passage préférentielle qui concerne en partie la commune de Lespignan. Cette bande d'étude fera l'objet très prochainement et sur demande de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, d'arrêtés préfectoraux de prise en considération du périmètre d'études, conformément aux dispositions de l'Art.L111-10 du code de l'urbanisme.

Mes collaborateurs et moi-même restons à votre disposition pour toute précision supplémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

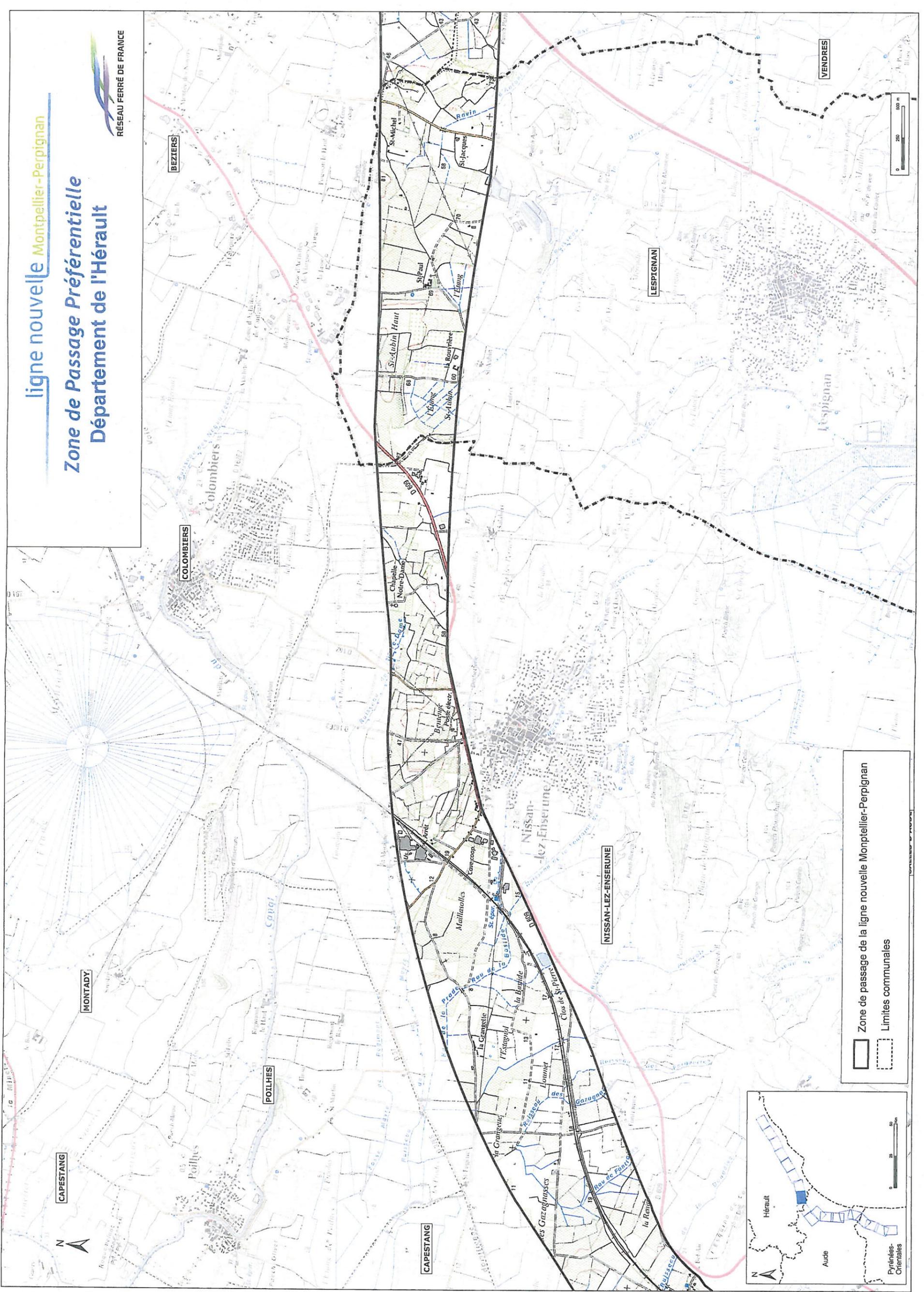
Le Chef de Mission Ligne Nouvelle
Montpellier-Perpignan



Edouard PARANT

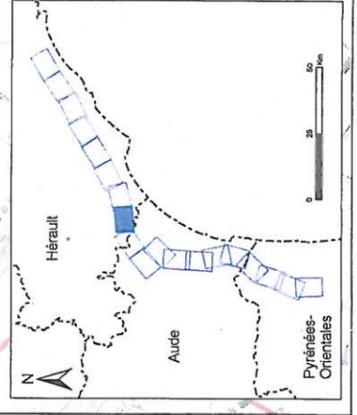
ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

Zone de Passage Préférentielle Département de l'Hérault



Zone de passage de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

Limites communales





PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
D.R.C.L./3 - LD - ARRETE PIG

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-I-4101

RENOUVELANT L'ARRETE AYANT QUALIFIE DE PROJET D'INTERET GENERAL (PIG),
LE PROJET DIT « LIGNE NOUVELLE LANGUEDOC ROUSSILLON »
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111.1.1, L 121.12, L 123.1, L 123.7.1, R. 121.4, R 121.13, R 123.34, R 123.35 et R 123.35.1 ;

VU le décret n° 92.355 du 1^{er} avril 1992 approuvant le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;

VU la décision ministérielle du 9 mai 1995 approuvant le dossier d'avant projet sommaire de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre SAINT BRES et LE PERTHUS ;

VU la lettre du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 13 mars 2000 qui précise les conditions de réalisation de ce projet et qui souligne notamment l'intérêt de qualifier de projet d'intérêt général (PIG) entre MONTPELLIER (SAINT BRES) et PERPIGNAN (LE SOLER) le projet de ligne nouvelle approuvé en 1995 ;

VU l'arrêté n°2000-I-4353 du 29 décembre 2000 qualifiant le projet d'Intérêt Général le projet dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » dans le département de l'Hérault et renouvelé par arrêtés n°2003-I-4525 du 29 décembre 2003 et n° 2006-I- 3123 du 22 décembre 2006, joints en pièces annexes au présent arrêté;

VU le décret du 16 mai 2005 pris en Conseil d'Etat déclarant d'Utilité Publique le projet de Réseau Ferré de France, dont les effets vont se substituer à ceux du PIG du 29 décembre 2000 renouvelé le 29 décembre 2003, pour les communes de Baillargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Brès et Valergues ;

CONSIDERANT la demande de Réseau Ferré de France du 15 décembre 2009

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n°2000-I-4353 du 29 décembre 2000 qualifiant de projet d'intérêt général au sens de l'article L 121.12 du code de l'urbanisme, le projet présenté par Réseau Ferré de France dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » pour la section située dans le département de l'Hérault, renouvelé par arrêtés n°2003-I-4525 du 29 décembre 2003 et n° 2006-I-3123 du 22 décembre 2006, sont renouvelées pour trois ans.

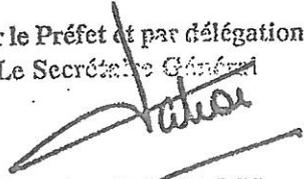
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault et les maires de BESSAN, LATTES, LOUPIAN, MONTBLANC, MONTPELLIER, NISSAN-lès-ENSERUNE, SAUVIAN, SAINT-THIBERY, VILLENEUVE-lès-BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans les deux journaux locaux : «MIDI LIBRE » et « l'HERAULT du JOUR » et affichés dans les mairies citées ci-dessus, aux endroits prévus à cet effet.

Fait à MONTPELLIER, le 18 DEC. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

URBANISMEPOS

ARRETE N° 2000-I-4353 DU 29 DECEMBRE 2000 QUALIFIANT DE PROJET D'INTERET GENERAL (PIG) LE PROJET DIT « LIGNE NOUVELLE LANGUEDOC ROUSSILLON » DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT ET METTANT EN DEMEURE LES COMMUNES CONCERNEES DE MODIFIER OU REVISER LEUR POS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111.1.1, L 121.12, L 123.1, L 123.7.1, R 121.13, R 123.34, R 123.35 et R 123.35.1 ;

VU le décret n° 92.355 du 1^{er} avril 1992 approuvant le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;

VU la décision ministérielle du 9 mai 1995 approuvant le dossier d'avant projet sommaire de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre SAINT BRES et LE PERTHUS ;

VU la lettre du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 13 mars 2000 qui précise les conditions de réalisation de ce projet et qui souligne notamment l'intérêt de qualifier de projet d'intérêt général (PIG) entre MONTPELLIER (SAINT BRES) et PERPIGNAN (LE SOLER) le projet de ligne nouvelle approuvé en 1995 ;

VU le dossier annexé au présent arrêté et décrivant le projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de qualifier le projet de ligne nouvelle ferroviaire de projet d'intérêt général au sens de l'article L 121.2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les dispositions des documents d'urbanisme approuvés des communes concernées ne sont pas compatibles avec la réalisation du projet susvisé et qu'il convient de les modifier ou de les réviser ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Est qualifié de projet d'intérêt général au sens de l'article L 121.12 du code de l'urbanisme, le projet présenté par Réseau Ferré de France dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » pour la section située dans le département de l'Hérault, conformément au dossier annexé et notamment de son volet cartographique.

ARTICLE 2 :

Le dossier est mis à la disposition du public, aux jours et heures ouvrables :

- à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales,

Bureau de l'Environnement
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

- à la sous préfecture de BEZIERS , Bureau des Travaux et de l'Urbanisme
Boulevard E. Herriot
34321 BEZIERS

- à la direction départementale de l'Equipement de l'Hérault
520, allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

- dans les mairies de BAILLARGUES, BESSAN, BEZIERS, CERS, FABREGUES, FLORENSAC, GIGEAN, LAFFIES, LESPIGNAN, LOUPIAN, MAUGUIO, MEZE, MONTBLANC, MONTPELLIER, MUDAISON, NISSAN LES ENSERUNE, PINET POMEROLS, POUSSAN, SAUVIAN, SAINT BRES, SAINT JEAN DE VEDAS, SAINT THIBERY, VALERGUES, VENDRES, VILLENEUVE LES BEZIERS, VILLENEUVE LES MAGUELONE.

- à réseau ferré de France, mission ligne nouvelle Languedoc Roussillon
185 rue Léon Blum – B.P. 9252
34043 MONTPELLIER Cedex 1

ARTICLE 3 -

Messieurs les Maires des communes ci-après sont mis en demeure d'informer le conseil municipal de leur commune de l'obligation de modifier ou de réviser le plan d'occupation des sols afin de mettre en compatibilité ses dispositions avec le projet de « Ligne nouvelle Languedoc-Roussillon », selon les éléments figurant au dossier annexé au présent arrêté.

COMMUNES	DATE D'APPROBATION OU DE MISE EN REVISION DU POS (1)	PROCEDURE
BAILLARGUES	10.11.2000	Modification
BESSAN	30.07.1997 (*)	Révision (en cours)
BEZIERS	19.10.1999	Modification
CERS	23.02.1996 (*)	Révision (en cours)
FABREGUES	28.03.2000	Révision
FLORENSAC	29.09.1998	Révision
GIGEAN	29.01.1997 (*)	Révision (en cours)
LATTES	08.06.2000	Révision
LESPIGNAN	24.02.1995 (*)	Révision (en cours)
LOUPIAN	18.06.1999	Révision
MAUGUIO	27.04.1998 (*)	Révision (en cours)
MEZE	19.01.1991 (*)	Révision (en cours)
MONTBLANC	30.10.1990	Révision
MONTPELLIER	23.02.2000	Révision
MUDAISON	28.11.2000	Modification
NISSAN LES ENSERUNE	05.04.1996 (*)	Révision (en cours)
PINET	25.11.1996 (*)	Révision (en cours)
POMEROLS	27.09.1988	Modification
POUSSAN	29.03.2000	Révision
SAUVIAN	20.03.2000	Révision
SAINT BRES	06.03.1997 (*)	Modification (révision en cours)
SAINT JEAN DE VEDAS	29.08.2000	Révision
SAINT THIBERY	31.01.1998	Révision
VALERGUES	10.11.1995 (*)	Révision (en cours)
VENDRES	20.04.2000	Révision
VILLENEUVE LES BEZIERS	19.10.1992 (*)	Révision (en cours)
VILLENEUVE LES MAGUELONE	20.03.1997 (*)	Révision (en cours)

(1) les dates avec (*) correspondent à la date de mise en révision en cours du POS

ARTICLE 4 -

Les communes disposent, conformément aux articles L 123.7.1 et R 123.35.1, d'un délai d'un mois, à compter de la réception du présent arrêté, pour faire connaître si elles entendent engager, conformément aux indications de l'article 3 ci-dessus, la procédure de modification ou de révision du POS.

ARTICLE 5 -

En cas de refus, implicite ou explicite, d'une commune d'engager la procédure de modification ou de révision du POS, cette dernière sera prescrite, conduite et approuvée sous la responsabilité de l'Etat. Il en sera de même si dans un délai de six mois la modification ou la révision du POS n'est pas approuvée.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault et les maires de BAILLARGUES, BESSAN, BEZIERS, CERS, FABREGUES, FLORENSAC, GIGEAN, LATTES, LESPIGNAN, LOUPIAN, MAUGUIO, MEZE, MONTBLANC, MONTPELLIER, MUDAISON, NISSAN LES ENSERUNE, PINET POMEROLS, POUSSAN, SAUVIAN, SAINT BRES, SAINT JEAN DE VEDAS, SAINT THIFERY, VALERGUES, VENDRES, VILLENEUVE LES BEZIERS, VILLENEUVE LES MAGUELONE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans les deux journaux locaux suivants : « Le MIDI LIBRE » et « l'HERAULT DU JOUR » et affichés dans les mairies citées à l'article 2, aux endroits prévus à cet effet.

Fait à MONTPELLIER, le 29 décembre 2000

Le Préfet

Daniel CONSTANTIN



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

D.R.C.L./3 - LD -

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2003-01-4525

RENOUVELANT L'ARRETE AYANT QUALIFIE DE PROJET D'INTERET GENERAL (PIG),
LE PROJET DIT « LIGNE NOUVELLE LANGUEDOC ROUSSILLON »
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111.1.1, L 121.12, L 123.1, L 123.7.1, R. 121.4, R 121.13, R 123.34, R 123.35 et R 123.35.1 ;

VU le décret n° 92.355 du 1^{er} avril 1992 approuvant le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;

VU la décision ministérielle du 9 mai 1995 approuvant le dossier d'avant projet sommaire de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre SAINT BRES et LE PERTHUS ;

VU la lettre du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 13 mars 2000 qui précise les conditions de réalisation de ce projet et qui souligne notamment l'intérêt de qualifier de projet d'intérêt général (PIG) entre MONTPELLIER (SAINT BRES) et PERPIGNAN (LE SOLER) le projet de ligne nouvelle approuvé en 1995 ;

VU l'arrêté n°2000-I-4353 du 29 décembre 2000 qualifiant le projet d'Intérêt Général le projet dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » dans le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT la demande de Réseau Ferré de France du 8 décembre 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n°2000-I-4353 du 29 décembre 2000 qualifiant de projet d'intérêt général au sens de l'article L 121.12 du code de l'urbanisme, le projet présenté par Réseau Ferré de France dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » pour la section située dans le département de l'Hérault, sont renouvelées.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault et les maires de BESSAN, FABREGUES, LATTES, LOUPIAN, MONTBLANC, MONTPELLIER, NISSAN-lès-ENSERUNE, POUSSAN, SAUVIAN, VILLENEUVE-lès-MAGUELONE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans les deux journaux locaux : «MIDI LIBRE » et «l'HERAULT du JOUR » et affichés dans les mairies citéesci-dessus, aux endroits prévus à cet effet.

Fait à MONTPELLIER, le 29 décembre 2003

Le Préfet



Francis IDRAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
D.R.C.L./3 - LD - ARRETE PIG

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2006.01.3123

RENOUVELANT L'ARRETE AYANT QUALIFIE DE PROJET D'INTERET GENERAL (PIG),
LE PROJET DIT « LIGNE NOUVELLE LANGUEDOC ROUSSILLON »
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111.1.1, L 121.12, L 123.1, L 123.7.1, R. 121.4, R 121.13, R 123.34, R 123.35 et R 123.35.1 ;

VU le décret n° 92.355 du 1^{er} avril 1992 approuvant le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;

VU la décision ministérielle du 9 mai 1995 approuvant le dossier d'avant projet sommaire de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre SAINT BRES et LE PERTHUS ;

VU la lettre du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 13 mars 2000 qui précise les conditions de réalisation de ce projet et qui souligne notamment l'intérêt de qualifier de projet d'intérêt général (PIG) entre MONTPELLIER (SAINT BRES) et PERPIGNAN (LE SOLER) le projet de ligne nouvelle approuvé en 1995 ;

VU l'arrêté n°2000-I-4353 du 29 décembre 2000 qualifiant le projet d'Intérêt Général le projet dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » dans le département de l'Hérault et renouvelé par arrêté n°2003-I-4525 du 29 décembre 2003, joints en pièces annexes au présent arrêté;

VU le décret du 16 mai 2005 pris en Conseil d'Etat déclarant d'Utilité Publique le projet de Réseau Ferré de France, dont les effets vont se substituer à ceux du PIG du 29 décembre 2000 renouvelé le 29 décembre 2003, pour les communes de Baillargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Brès et Valergues ;

CONSIDERANT la demande de Réseau Ferré de France du 27 novembre 2006;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n°2000-I-4353 du 29 décembre 2000 qualifiant de projet d'intérêt général au sens de l'article L 121.12 du code de l'urbanisme, le projet présenté par Réseau Ferré de France dit « Ligne Nouvelle Languedoc Roussillon » pour la section située dans le département de l'Hérault, renouvelé par arrêté n°2003-I-4525 du 29 décembre 2003, sont renouvelées pour trois ans.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault et les maires de BESSAN, LATTES, LOUPIAN, MONTBLANC, MONTPELLIER, NISSAN-lès-ENSERUNE, SAUVIAN, SAINT-THIBERY, VILLENEUVE-lès-BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans les deux journaux locaux : «MIDI LIBRE » et « l'HERAULT du JOUR » et affichés dans les mairies citées ci-dessus, aux endroits prévus à cet effet.

Fait à MONTPELLIER, le 22 Décembre 2006

Le Préfet



Michel THENAULT